)0584BMA7093846095954148461368798731202464514318431648643154454631790
'1535604&3702545784251387641364843164864315445785151213022204124878399
3064associates7093846598531877313546143548640602584976314713269637851347

RAPPORT DE VERIFICATION DES DEPENSES DANS LE CADRE DU PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE 2017-2021

ARRETE MINISTERIEL DU 28 FEVRIER 2017

BMA SRL-BV | Chemin du Stocquoy 3 - 1300 WAVRE
Bld Lambermontlaan 430/3 – 1030 BRUXELLES | T. +32 (0)2 240.64.30
F. +32 (0)2 242.81.61 | IBAN: BE88 7360 3333 6641
IBAN: BE70 3101 2816 0025 | tva-btw: 0461.440.381
info@bma.be – www.bma.be

)0584BMA709384609595414846136879873120246451431843164864315445463179(
'1535604&370254578425138764136484316486431544578515121302220412487839
3064associates709384659853187731354614354864060258497631471326963785134'

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DES OBSERVATIONS FACTUELLES 3
CHAPITRE 1 - INTRODUCTION : DESCRIPTIF DE LA MISSION 4
CHAPITRE 2 - INFORMATION SUR LE PROGRAMME 7
CHAPITRE 3 - APERÇU DES PROCEDURES CONVENUES ET DES OBSERVATIONS FACTUELLES 10
ANNEXE 1 - RAPPORT DE JUSTIFICATION FINANCIERE DE L'ACTEUR 14
ANNEXE 2 - LETTRE DE MISSION 15

)0584BMA709384609595414846136879873120246451431843164864315445463179(
'1535604&370254578425138764136484316486431544578515121302220412487839
)064associates709384659853187731354614354864060258497631471326963785134'

RAPPORT DES OBSERVATIONS FACTUELLES

Madame Corinne FRANCOIS
Directrice
BRULOCALIS ASBL
Rue d'Arlon 54/3,
1040 Bruxelles

Bruxelles, 26 juin 2022

Chère Madame François,

Conformément à notre lettre de mission datée du 7 juin 2022, nous vous transmettons notre rapport des observations factuelles (« **le rapport** ») relatif au rapport de justification financière établi par **l'ASSOCIATION DE LA VILLE ET DES COMMUNES DE LA REGION DE BRUXELLES CAPITALE – ASBL**, ci-après « BRULOCALIS », en application des articles 37 et 47 de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale (« **l'AR** »), ainsi que les notes techniques du Comité de Concertation de la Coopération Non-Gouvernementale telles qu'approuvées en date du 12 juillet 2017 par le ministre ayant la Coopération au développement dans ses compétences, dont celles communiquées le 12 juillet 2017. Le rapport de justification financière a trait à **la période du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2021** (« la Période ») du Programme courant du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2021 et est repris en annexe 1 de ce rapport. Vous avez demandé l'exécution de certaines procédures en relation avec votre justification financière et l'attribution d'une subvention financée par la DGD ayant pour référence « Arrêté ministériel du 28 février 2017 » (**« arrêté ministériel de subvention »**).

Le montant total des coûts (coûts opérationnels, coûts de gestion), lesquels sont repris dans le rapport de justification financière couvrant la Période, et repris ici pour identification en **annexe 1** du présent rapport, s'élève à **1.666.167,35 EUR**.

)0584BMA709384609595414846136879873120246451431843164864315445463179(
'1535604&370254578425138764136484316486431544578515121302220412487839
3064associates709384659853187731354614354864060258497631471326963785134'

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION : DESCRIPTIF DE LA MISSION

1.1. Objectifs

BMA SRL représentée par Amaury STAS DE RICHELLE, a effectué les procédures convenues en ce qui concerne le rapport de justification financière établi par et sous la responsabilité de BRULOCALIS en exécution de l'article 47 de l'AR relatif aux coûts mis à charge du programme, coûts de gestion et coûts de structure pour la période du 1 janvier 2021 à 31 décembre 2021.

Notre mission portait sur l'exécution de certaines procédures spécifiques convenues, comme convenu avec BRULOCALIS, et décrites plus loin dans le présent rapport, dont les observations doivent permettre à la DGD de tirer des conclusions concernant les données financières reprises dans le rapport de justification financière. Notre objectif, dans le cadre de ce rapport de justification financière, était de mettre en œuvre certaines procédures que nous avions convenues et de vous soumettre un rapport d'observations factuelles en relation avec les procédures exécutées.

Les procédures convenues portent obligatoirement en vertu de l'article 47 de l'AR du 11/09/2016 sur :

1° la constatation par le Commissaire aux comptes que les montants totaux à charge de la subvention des coûts opérationnels, classés par *outcome*[1] et des coûts de gestion correspondent à des pièces justificatives vérifiables pour le programme (article 47 § 1, 2°) ;

2° la confirmation par le Commissaire aux comptes que les coûts de structure repris aux comptes annuels de l'organisation s'élèvent au moins à 7 % des coûts directs du programme (article 47 § 1, 3°) ;

3° le cas échéant : la confirmation par le Commissaire aux comptes que ces dépenses et recettes pour l'apport propre correspondent à des pièces justificatives vérifiables pour le programme (article 47 § 1, 5°).

1.2. Normes et éthique

Nous avons exécuté notre mission :

- dans le respect de la norme *International Standard on Related Services* (« ISRS ») 4400 *'Engagements to perform Agreed-upon Procedures regarding Financial Information'* (missions d'exécution de procédures spécifiques convenues en matière d'information financière), publiée par l'*International Federation of Accountants* (« IFAC ») ;

1 « *Outcome* » : terme défini dans l'article 1, premier alinéa, 7° de l'AR : « 7° *outcome* » : l'effet direct que l'intervention veut accomplir à court ou moyen terme, au niveau des bénéficiaires directs, intermédiaires ou finaux (objectif spécifique).

- en conformité avec les dispositions déontologiques reprises dans la loi du 7 décembre 2016[2] applicables en Belgique. Ces dispositions énoncent des principes éthiques fondamentaux pour les réviseurs d'entreprises portant entre autres sur l'intégrité, l'objectivité, l'indépendance, la compétence professionnelle, l'obligation de prudence et de diligence, la confidentialité, le comportement professionnel et les normes techniques. Bien que l'ISRS 4400 ne prévoie pas l'indépendance comme critère pour les missions convenues, la législation exige que le réviseur d'entreprises soit indépendant de l'Acteur et se conforme aux exigences d'indépendance telles que prévues par les dispositions déontologiques reprises dans la loi du 7 décembre 2016[3] applicables en Belgique aux réviseurs d'entreprises ;

- conformément à la lettre de mission datée du 7 juin 2022.

1.3. Procédures exécutées

Comme demandé, nous n'avons exécuté que les procédures énumérées au chapitre 3.

Celles-ci ont été exécutées uniquement dans le but d'aider à informer la DGD pour apprécier si les montants mentionnés dans le rapport de justification financière annexé correspondent :

(i) en ce qui concerne les **coûts opérationnels** et **coûts de gestion** – *pièces justificatives vérifiables* – dans tous leurs aspects significatifs, en tenant compte du seuil de 100 euros fixé au point 3.2.3, tels que mentionnés dans chaque section du chapitre 3 ci-dessous, à la comptabilité et aux inventaires en ce qui concerne l'existence (c'est-à-dire qu'ils correspondent à l'enregistrement comptable y relatif et à la pièce justificative) et la conformité (c'est-à-dire qu'ils donnent une présentation conforme des données de la comptabilité et des inventaires sur la base desquelles les comptes annuels ont été établis) avec les dispositions de l'article 47, § 1, 2° de l'AR. Par « pièces justificatives », il faut entendre les moyens de preuve ou les écrits au sens de l'article III.86, premier alinéa du Code de droit économique ;

(ii) en ce qui concerne les **coûts de structure** (article 29 § 2 de l'AR), aux dispositions de l'article 47 § 1, 3° de l'AR ;

(iii) en ce qui concerne les apports propres, aux pièces justificatives vérifiables, comme décrites ci-avant au point (i), et aux dispositions de l'article 47 § 1, 5° de l'AR.

Étant donné que les procédures exécutées par nos soins ne constituaient ni un audit ni un examen effectué conformément aux normes internationales d'audit ou applicables aux missions d'examen limité sur les dépenses et la justification des subsides reçus par l'acteur, nous ne fournissons au travers du présent rapport aucune forme d'assurance concernant le rapport de justification financière tant en ce qui concerne les règles de subsidiation qu'en ce qui concerne d'autres critères de justification. En ce qui concerne l'attestation du commissaire sur l'image fidèle des comptes annuels de l'acteur, nous nous référons au rapport du commissaire (tel que prévu par l'article 17 § 7 de la loi du 27 juin 1921 en ce qui concerne les Acteurs ayant la forme juridique d'une ASBL).

---

[2] Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

[3] Idem.

Le présent rapport porte sur la conformité de tous les aspects significatifs (la réalité, en tenant compte du seuil de 100 euros fixé au point 3.2.3) des dépenses vérifiées, et ne porte jamais sur un jugement d'opportunité des dépenses.
Si nous avions exécuté d'autres procédures, un contrôle des dépenses ou un examen des dépenses de l'Acteur en application des normes internationales d'audit, il n'est pas exclu que d'autres points auraient attiré notre attention et vous auraient été communiqués.

1.4. Sources des informations

Le rapport se base sur les informations que vous nous avez fournies en réponse à des questions spécifiques ou que nous avons obtenues, et proviennent de votre comptabilité et de vos comptes annuels.

1.5. Observations factuelles

Nous détaillons les observations factuelles qui résultent des procédures que nous avons exécutées au chapitre 3 du présent rapport.

1.6. Utilisation du présent rapport

Le présent rapport n'a d'autre finalité que celle formulée dans le paragraphe « Objectif » ci-dessus.
Confidentiel et réservé à votre usage personnel, il a été établi dans le seul but que vous le soumettiez à la **DGD** au titre des exigences définies par l'arrêté ministériel de subvention. Ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues. La **DGD** ne peut transmettre le présent rapport qu'aux parties dûment habilitées à en prendre connaissance, en particulier la Cour des comptes.
La **DGD** n'est pas partie à la lettre de mission conclue entre vous et nous et, par conséquent, nous n'avons pas de devoir de diligence à l'égard de la **DGD**, qui peut s'appuyer sur le présent rapport d'observations factuelles à ses risques et à sa discrétion.
Le présent rapport concerne exclusivement le rapport de justification financière pour la DGD visé ci-dessus et ne s'étend à aucun des états financiers de l'Acteur.

)0584BMA709384609595414846136879873120246451431843164864315445463179(
'1535604&370254578425138764136484316486431544578515121302220412487839
3064associates709384659853187731354614354864060258497631471326963785134'

CHAPITRE 2 - INFORMATION SUR LE PROGRAMME

De façon générale, quel que soit le pays visé, le Programme veut **soutenir un processus de développement institutionnel local cohérent en termes de phasage, et donc durable**.

Le renforcement de capacités des institutions locales partenaires

L'acquisition de capacités nouvelles dans le chef des communes africaines est le fait de processus complexes à long terme qui exigent d'être abordés efficacement. Par ailleurs, la garantie que ces acquis seront exploités effectivement repose sur le choix d'une approche globale. A tout niveau, la cohérence est de rigueur.

L'autonomisation de ces institutions dans la conduite de leur développement

La durabilité des acquis repose sur le souci de rendre plus autonomes les communes partenaires. Le Programme de CIC veut mettre l'accent sur le renforcement des capacités des acteurs africains à prendre la responsabilité sur l'ensemble du processus, du diagnostic initial à la pratique de l'auto-évaluation.

19 communes bruxelloises et wallonnes partenaires et 25 communes partenaires africaines, actives dans 3 pays.

- ➔ **Option stratégique choisie**: que les partenaires municipaux belges et africains s'accordent, par pays, sur un objectif spécifique commun et donc, de facto, sur un secteur d'intervention, de façon à renforcer les coopérations intercommunales Sud-Sud.

Au MAROC - Pour appuyer les autorités locales marocaines dans la recherche et le développement de réponses appropriées aux nombreux défis sociaux, le Programme fédéral de Coopération internationale communale 2017-2021 au Maroc se donne pour objectif à ce qu'à un horizon de 5 ans, les Communes y participant développent une politique d'action sociale et pilotent des projets locaux intégrés de développement humain visant prioritairement les enfants, les jeunes, les femmes et les personnes à besoins spécifiques.

Partenariats : Oued Essafa (Evere) / Belfaa (Jette) / Aït Baha (Etterbeek) / Aït Zineb (Auderghem) / Ouisselsate (Koekelberg) / Aïn Bni Mathar (Saint-Josse) / Beni Mathar (Saint-Josse) / Mokrisset (Molenbeek-St-Jean) / Berkane (Saint-Gilles) / Al Hoceima (Schaerbeek) / Gourrama (La Hulpe)

Au SENEGAL - le programme CIC vise à ce que « de manière participative, les Collectivités Locales sénégalaises partenaires du programme CIC, ont amélioré, en 2021, leurs capacités de mobilisation de ressources financières, en vue de développer leur offre de services et d'optimiser leur stratégie de développement économique local durable ».

Partenariats : Sedhiou/Anderlecht - Grand-Dakar/Berchem-Ste-Agathe - Mbour/Molenbeek-St-Jean - Léona/ Hastière

En REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - l'objectif spécifique visé par le programme CIC en RDC est qu'au terme des 5 ans (2017-2021), les villes et communes congolaises prenant part au Programme de CIC disposent de Services d'Etat civil et de Population efficaces.

Partenariats : Kimbanseke (Ville de Bruxelles), Kalamu (Ixelles), Kintambo (Uccle), Limete (Watermael-Boitsfort), Bandalungwa (Woluwe-Saint-Lambert),Likasi (Saint-Gilles), Goma/Beni/Butembo (Woluwe-Saint-Pierre).

)0584BMA709384609595414846136879873120246451431843164864315445463179(
'1535604&370254578425138764136484316486431544578515121302220412487839
)064associates709384659853187731354614354864060258497631471326963785134'

Suivi global de l'execution budgétaire

AVCB
Programme de Coopération internationale communale - CIC
Année de rapportage: 2021

Structure Budget	Budget total initial à 5 ans	Budget total ajusté (demandes approuvées relatives aux dépassements des seuils)
Coûts opérationnels	**4.481.379,64 €**	**4.481.379,64 €**
total volet CSC	**2.030.531,24 €**	**2.030.531,24 €**
Pays CSC 1: Maroc	2.030.531,24 €	2.030.531,24 €
OS1	2.030.531,24 €	2.030.531,24 €
Investissement	644.971,41 €	644.971,41 €
Fonctionnement	1.162.121,64 €	1.162.121,64 €
Personnel	223.438,19 €	223.438,19 €
total volet CSC	**806.371,58 €**	**806.371,58 €**
Pays CSC 2: Sénégal	806.371,58 €	806.371,58 €
OS1	806.371,58 €	806.371,58 €
Investissement	167.167,39 €	167.167,39 €
Fonctionnement	519.658,75 €	519.658,75 €
Personnel	119.545,44 €	119.545,44 €
total volet CSC	**1.644.476,82 €**	**1.644.476,82 €**
Pays CSC 3: RDC	1.644.476,82 €	1.644.476,82 €
OS1	1.644.476,82 €	1.644.476,82 €
Investissement	606.984,81 €	606.984,81 €
Fonctionnement	833.347,38 €	833.347,38 €
Personnel	204.144,63 €	204.144,63 €
Coûts de gestion	**496.986,08 €**	**496.986,08 €**
Autres coûts de gestion	34.954,33 €	34.954,33 €
Personnel	412.031,75 €	412.031,75 €
Frais d'évaluation et audit	50.000,00 €	50.000,00 €
Coûts directs totaux	**4.978.365,72 €**	**4.978.365,72 €**
Coûts d'administration		
Investissement	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Personnel	0,00 €	0,00 €
Coûts de structure	**344.364,64 €**	**344.364,64 €**
Total Programme	**5.322.730,36 €**	**5.322.730,36 €**

Coûts Directs - Subside	4.978.365,72	4.978.365,72
Coûts Directs - Apport propre	0,00	0,00
Coûts directs totaux	**4.978.365,72**	**4.978.365,72**
% cofinancement	100%	100%
Coûts Structure / Administration	**344.364,64 €**	**344.364,64 €**
Total Programme	5.322.730,36 €	5.322.730,36 €

0584BMA709384609595414846136879873120246451431843164864315445463179
1535604&370254578425138764136484316486431544578515121302220412487839
064associates709384659853187731354614354864060258497631471326963785134

CHAPITRE 3 - APERÇU DES PROCEDURES CONVENUES ET DES OBSERVATIONS FACTUELLES

3.1. Général – conditions de l'arrêté ministériel de subvention

Préalablement à la mission, nous avons obtenu :

- l'arrêté ministériel de subvention du 28 février 2017
- le rapport de justification financière et l'exécution budgétaire du programme pour la Période et consolidé avec les années précédentes pour ce même programme ;
- les procédures internes de l'Acteur relatives à l'éligibilité des frais avec les apports propres.

3.2. Concernant les coûts opérationnels (par objectif/*outcome* spécifique) et les coûts de gestion repris dans la justification financière (article 47, § 1, 2° de l'AR) :

3.2.1. Rappels factuels pour information

Les activités des partenaires (partenaires à l'étranger et collaborations) et les dépenses effectives de ces derniers tombent hors du champ de ce rapport, mais doivent être prises en compte lors du contrôle des comptes annuels dans le cadre de la fonction de commissaire vu la responsabilité financière de l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel). Cependant, l'organisation partenaire doit justifier l'utilisation des fonds alloués, conformément aux mesures internes en vigueur dans l'organisation de la société civile ou acteur institutionnel. Dans ce contexte, dans le cadre de sa mission de commissaire, le réviseur d'entreprises applique la norme ISA 600 (notamment les paragraphes 40 et 41 de cette norme).

La législation stipule que la subvention des coûts de gestion est limitée à un maximum de 10 % des coûts directs totaux. Les dépassements du seuil de 10 % tombent à charge de l'apport propre. Les coûts de gestion ne sont pas forfaitaires et doivent être motivés. Lorsqu'un programme est introduit par plusieurs demandeurs, ce plafond est augmenté des coûts de coordination du programme, pour un pourcentage ne dépassant ni le résultat de la formule du taux des coûts de coordination (TCC) ni 4,4 %. $TCC=3*\sqrt{NO-3}$. Où NO représente le nombre d'organisations accréditées qui ont introduit la demande de programme. Un montant d'au moins 1 % des coûts directs mais non compris dans le plafond normal des coûts de gestion est consacré aux coûts d'évaluation et d'audit du programme.

Les investissements relatifs au Programme sont totalement supportés par celui-ci. La DGD a communiqué que les investissements capitalisés à charge du Programme doivent être mis dans l'année de dépense et font par conséquent partie des coûts mis à charge du programme. En l'espèce, les amortissements sont explicitement exclus des coûts mis à charge du programme.

Cela n'enlèvera cependant pas l'obligation de respecter le droit comptable (obligation d'amortir les investissements) ; il revient à l'acteur de déterminer ses règles comptables d'évaluation en fonction du droit comptable et non en fonction des règles de subvention.

Les règles comptables habituelles seront utilisées pour acter les amortissements suivant les règles d'évaluation de l'Acteur. Pour les investissements dont l'Acteur reste propriétaire et qui seraient pris en charge à 100 % par la DGD l'année de la dépense, il est proposé d'acter la subvention normale DGD en compte 737 et ensuite de retraiter via le débit d'un sous-compte de la même série 737 et le crédit d'un compte 15 le montant de la subvention qui concernerait des investissements et qui ferait l'objet d'amortissement sur plusieurs années comptables, cette subvention en capital étant alors reprise en produit suivant les règles comptables usuelles. Cette manière d'agir permettra alors de concilier les impératifs du droit comptable et les règles de subvention.

Les coûts d'évaluation et d'audit sont prévus conformément aux dispositions de l'AR et mis à charge du Programme.

Les coûts d'audit en rapport avec les comptes annuels de l'organisation de la société civile ou acteur institutionnel sont considérés comme faisant partie des coûts de structure ou coûts d'administration de l'entité. Les coûts liés à ce rapport et les coûts d'audit relatifs aux audits externes des organisations partenaires commandités par l'acteur sont mis à charge des coûts d'évaluation et d'audit ou, le cas échéant, à charge des coûts d'administration.

3.2.2. Procédures convenues

Dans le cadre des procédures convenues obligatoires, nous avons pu :

- comparer les coûts opérationnels (par *outcome*) et les coûts de gestion, comme repris dans le rapport de justification financière obtenu, avec les données comptables de l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel), et vérifier si ces données financières correspondent (en tenant compte du seuil de 100 euros fixé au point 3.2.3), dans tous leurs aspects significatifs, les unes aux autres ;

- constater si les données comptables soumises par l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel) correspondent aux éléments de la balance des comptes généraux tels que repris dans les comptes annuels au sujet desquels le commissaire a exprimé une opinion sur l'image fidèle ;

- constater, sur la base d'échantillonnages, à savoir 51 % des valeurs, si les coûts mis à charge du programme et les coûts de gestion rapportés, les coûts subsidiés par la DGD sont basés sur des *pièces justificatives vérifiables*, lesquelles devant être comprises comme les moyens de preuve ou les écrits disponibles au moment du contrôle, au sens de l'article III.86, premier alinéa du Code de droit économique.

  La mission ne comportait toutefois pas l'examen exhaustif et la vérification de la pertinence de l'utilisation des subventions, que ce soit au regard des critères d'éligibilité ou d'autres critères d'utilisation ;

- vérifier si les coûts de gestion à subsidier rapportés ne s'élèvent pas à plus de 10 % des coûts directs (dont ils font partie) (article 29, § 4 de l'AR). Le seuil précité de 10 % est calculé sur la période du Programme (5 ans) ;

Dans le cadre des procédures convenues optionnelles, nous avons :

3.2.3. Observations factuelles

Comme indiqué dans la lettre de mission, les exceptions inférieures à 100 euros ne sont pas reprises ci-dessous.

- Les frais de personnel déclarés au pouvoir subsidiant pour 113.368,42€ en 2021 sont calculés sur base d'une fraction des frais réels supportés par BRULOCALIS. Nous avons pu vérifier la concordance des frais réels avec les pièces justificatives.
  L'association n'a cependant pas mis en place de système de TimeSheet permettant de déterminer avec précision la proportion du temps consacré au programme fédéral de coopération internationale communale. La proportion déclarée au pouvoir subsidiant est réalisée sur base d'une estimation faite par le responsable de projet.
  Afin de pouvoir déterminer de manière plus précise la proportion des frais à allouer au programme, nous recommandons la mise en place d'un système de TimeSheet.

3.3. Concernant les coûts de structure (article 47, § 1, 3° de l'AR) :

3.3.1. Rappels factuels pour information

La subvention des coûts de structure est fixée de façon forfaitaire à 7 % du budget des coûts directs, et ce, pendant la durée du programme. La subvention des coûts de structure n'est pas adaptée aux coûts directs réalisés, à condition que le budget soit consacré à au moins 75 % du programme. Dans le cas contraire, les coûts de structure sont adaptés au prorata des dépenses effectives du budget du programme.

Le calcul des coûts de structure établis par l'acteur et qui nous a été remis se détaille comme suit :

Total des CO et de CG	1.126.014,26
FS (Frais de structure) - max 7% de CO + CG	**72.659,24** 6,45 %

)0584BMA709384609595414846136879873120246451431843164864315445463179(
'1535604&370254578425138764136484316486431544578515121302220412487839
)064associates709384659853187731354614354864060258497631471326963785134'

3.3.2. Procédures convenues

Nous avons vérifié que les montants des coûts de structure rapportés par l'entité correspondent au moins aux coûts de structure réels et globaux (tels que repris dans la comptabilité de l'Acteur) supportés par l'entité au cours de la période du programme et que ces montants restent dans l'enveloppe budgétaire établie de façon forfaitaire sur l'ensemble du programme.

3.3.3. Observations factuelles

Nous n'avons pas de remarque à formuler concernant le calcul des frais de structure.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veuillez agréer, Monsieur Roobaert, l'expression de nos sincères salutations.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2022

BMA SRL
Réviseur d'Entreprises
Boulevard Lambermont, 430- B3
Bruxelles - BELGIQUE
Représentée par

Amaury STAS DE RICHELLE
Administrateur

ANNEXE 1 - RAPPORT DE JUSTIFICATION FINANCIERE DE L'ACTEUR

Suivi global de l'execution budgétaire

AVCB
Programme de Coopération internationale communale - CIC
Année de rapportage: 2021

Structure Budget	Budget total initial à 5 ans	Budget total ajusté (demandes approuvées relatives aux dépassements des seuils)	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde
Coûts opérationnels	**4.481.379,64 €**	**4.481.379,64 €**	**473.119,77 €**	**604.927,65 €**	**911.800,47 €**	**788.621,19 €**	**1.478.056,21 €**	**4.256.525,29 €**	**94,98%**	**224.854,34 €**
total volet CSC	**2.030.531,24 €**	**2.030.531,24 €**	**169.710,09 €**	**270.611,19 €**	**439.728,38 €**	**340.263,55 €**	**764.363,32 €**	**1.984.676,53 €**	**97,74%**	**45.854,70 €**
Pays CSC 1: Maroc	2.030.531,24 €	2.030.531,24 €	169.710,09 €	270.611,19 €	439.728,38 €	340.263,55 €	764.363,32 €	1.984.676,53 €	97,74%	45.854,70 €
OS1	2.030.531,24 €	2.030.531,24 €	169.710,09 €	270.611,19 €	439.728,38 €	340.263,55 €	764.363,32 €	1.984.676,53 €	97,74%	45.854,70 €
Investissement	644.971,41 €	644.971,41 €	8.356,77 €	87.371,94 €	124.071,42 €	110.800,64 €	501.903,47 €	832.504,24 €	129,08%	-187.532,83 €
Fonctionnement	1.162.121,64 €	1.162.121,64 €	118.364,55 €	139.441,24 €	272.074,05 €	185.870,84 €	214.859,01 €	930.609,69 €	80,08%	231.511,95 €
Personnel	223.438,19 €	223.438,19 €	42.988,77 €	43.798,01 €	43.582,91 €	43.592,07 €	47.600,84 €	221.562,60 €	99,16%	1.875,58 €
total volet CSC	**806.371,58 €**	**806.371,58 €**	**142.545,66 €**	**62.860,44 €**	**155.994,13 €**	**111.759,82 €**	**292.368,04 €**	**765.528,09 €**	**94,93%**	**40.843,49 €**
Pays CSC 2: Sénégal	806.371,58 €	806.371,58 €	142.545,66 €	62.860,44 €	155.994,13 €	111.759,82 €	292.368,04 €	765.528,09 €	94,93%	40.843,49 €
OS1	806.371,58 €	806.371,58 €	142.545,66 €	62.860,44 €	155.994,13 €	111.759,82 €	292.368,04 €	765.528,09 €	94,93%	40.843,49 €
Investissement	167.167,39 €	167.167,39 €	9.362,42 €	867,05 €	47.641,31 €	13.656,89 €	71.506,38 €	143.034,05 €	85,56%	24.133,34 €
Fonctionnement	519.658,75 €	519.658,75 €	110.102,92 €	38.374,75 €	85.465,06 €	73.631,55 €	196.670,22 €	504.244,50 €	97,03%	15.414,25 €
Personnel	119.545,44 €	119.545,44 €	23.080,32 €	23.618,64 €	22.887,76 €	24.471,38 €	24.191,44 €	118.249,54 €	98,92%	1.295,90 €
total volet CSC	**1.644.476,82 €**	**1.644.476,82 €**	**160.864,02 €**	**271.456,02 €**	**316.077,96 €**	**336.597,82 €**	**421.324,85 €**	**1.506.320,67 €**	**91,60%**	**138.156,15 €**
Pays CSC 3: RDC	1.644.476,82 €	1.644.476,82 €	160.864,02 €	271.456,02 €	316.077,96 €	336.597,82 €	421.324,85 €	1.506.320,67 €	91,60%	138.156,15 €
OS1	1.644.476,82 €	1.644.476,82 €	160.864,02 €	271.456,02 €	316.077,96 €	336.597,82 €	421.324,85 €	1.506.320,67 €	91,60%	138.156,15 €
Investissement	606.984,81 €	606.984,81 €	45.229,14 €	83.998,96 €	81.839,14 €	104.648,18 €	249.141,39 €	564.856,81 €	93,06%	42.128,00 €
Fonctionnement	833.347,38 €	833.347,38 €	76.237,87 €	147.162,65 €	195.064,62 €	190.396,01 €	130.607,32 €	739.468,47 €	88,73%	93.878,91 €
Personnel	204.144,63 €	204.144,63 €	39.397,01 €	40.294,41 €	39.174,20 €	41.553,63 €	41.576,14 €	201.995,39 €	98,95%	2.149,24 €
Coûts de gestion	**496.986,08 €**	**496.986,08 €**	**82.298,20 €**	**85.431,96 €**	**110.048,50 €**	**67.856,29 €**	**115.451,90 €**	**461.086,85 €**	**92,78%**	**35.899,23 €**
Autres coûts de gestion	34.954,33 €	34.954,33 €	3.200,00 €	4.492,71 €	2.551,29 €	0,00 €	750,00 €	10.994,00 €	31,45%	23.960,33 €
Personnel	412.031,75 €	412.031,75 €	79.098,20 €	80.939,25 €	80.766,18 €	67.856,29 €	86.469,06 €	395.128,98 €	95,90%	16.902,77 €
Frais d'évaluation et audit	50.000,00 €	50.000,00 €	0,00 €	0,00 €	26.731,03 €	0,00 €	28.232,84 €	54.963,87 €	109,93%	-4.963,87 €
Coûts directs totaux	**4.978.365,72 €**	**4.978.365,72 €**	**555.417,97 €**	**690.359,61 €**	**1.021.848,97 €**	**856.477,48 €**	**1.593.508,11 €**	**4.717.612,14 €**	**94,76%**	**260.753,57 €**
Coûts d'administration								**0,00 €**		**0,00 €**
Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €
Fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €
Personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €
Coûts de structure	**344.364,64 €**	**344.364,64 €**	**65.908,13 €**	**67.050,50 €**	**71.260,46 €**	**67.486,30 €**	**72.659,24 €**	**344.364,63 €**	**100,00%**	**0,01 €**
Total Programme	**5.322.730,36 €**	**5.322.730,36 €**	**621.326,10 €**	**757.410,11 €**	**1.093.109,43 €**	**923.963,78 €**	**1.666.167,35 €**	**5.061.976,77 €**	**95,10%**	**260.753,58 €**

ANNEXE 2 - LETTRE DE MISSION

ASBL ASSOCIATION DE LA VILLE ET DES COMMUNES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

A l'attention de Madame Corinne FRANÇOIS

Directrice

Rue d'Arlon 53 – boite 4

1040 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 juin 2022

Madame la Directrice,

Concerne : Rapport des observations factuelles concernant le rapport de justification financière de l'Association de la Ville et des Communes de la région de Bruxelles-Capitale ASBL, accréditée par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD)

Les dispositions ci-après constituent les termes de référence (ci-après « **TdR** »), selon lesquels l'Association de la Ville et des Communes de la région de Bruxelles-Capitale ASBL (ci-après **BRULOCALIS**) confie à BMA SRL, représenté par Amaury STAS DE RICHELLE, (ci-après « **le Réviseur d'entreprises** ») l'exécution d'une mission de procédures convenues dans le cadre du rapport de justification financière du « Programme de Coopération Internationale Communale – CIC » pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 **(« la Période »)** du Programme courant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 relatif au contrat de subvention financé par la DGD, ayant pour référence 28.02.2017 (« **arrêté ministériel de subvention** »). Vous nous demandez d'en faire rapport à la DGD, en exécution de l'art. 41 de l'AR du 11 septembre 2016.

La DGD a rédigé la description de mission, mais n'est pas partie au présent contrat.

Responsabilités des parties à la mission

Le terme « Acteur » renvoie à l'organisation de la société civile ou acteur institutionnel, bénéficiaire du contrat de subvention qui couvre une activité.

- L'Acteur doit fournir au réviseur d'entreprises un rapport de justification financière relatif à

  l'activité financée par le contrat de subvention, conformément aux conditions d'un tel accord, et doit s'assurer que ce rapport corresponde au système comptable et aux comptes de l'Acteur. L'Acteur fournit des informations suffisantes et correctes, tant financières que non financières, afin d'étayer le rapport financier.

- L'Acteur reconnaît que la compétence du réviseur d'entreprises à exécuter les procédures imposées dans cette mission dépend effectivement d'un accès total et inconditionnel, qui lui est assuré par l'Acteur et, le cas échéant, par l'entité/les entités liée(s), au personnel, au système comptable et à tous les documents et renseignements nécessaires à l'exécution des procédures spécifiques convenues.

- Le « réviseur d'entreprises » est chargé de l'exécution des procédures spécifiques convenues de la manière fixée dans les présents TdR. Le terme « réviseur d'entreprises » renvoie au cabinet de révision avec lequel un contrat est conclu pour l'exécution de cette mission et la présentation à l'Acteur d'un rapport d'observations factuelles. Le terme « réviseur d'entreprises » peut signifier la ou les personne(s) qui procède(nt) à la vérification, de manière générale l'associé responsable de la mission ou d'autres membres de l'équipe affectée à la mission. L'associé responsable de la mission est l'associé ou une autre personne du cabinet de révision qui assume la responsabilité de la mission et du rapport qui est établi au nom de ce cabinet de révision, et qui est réviseur d'entreprises.

En signant les présents TdR, le réviseur d'entreprises confirme qu'il est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Objet de la mission

L'objectif de cette mission est de fixer les procédures spécifiques convenues relatives à la vérification du rapport de justification financière de BRULOCALIS pour la Période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2020 par rapport à l'arrêté ministériel de subvention.

Raison de la mission

Conformément au contrat de subvention, l'Acteur doit transmettre à la DGD un rapport des observations factuelles relatives au rapport de justification financière, qui est établi par un réviseur d'entreprises pour justifier le paiement demandé par l'ONG dans le cadre de la subvention (voir annexe 2 pour les dispositions réglementaires).

Type de mission et objectif

La vérification des dépenses reprises dans le rapport de justification financière consiste à exécuter certaines procédures convenues, énumérées à l'annexe 2 des présents TdR sur les recettes et dépenses incluses dans le rapport de justification financière et à soumettre à l'Acteur un rapport des observations factuelles en ce qui concerne les procédures convenues mises en œuvre.

)0584BMA709384609595414846136879873120246451431843164864315445463179 6
'1535604&370254578425138764136484316486431544578515121302220412487839 9
3064associates709384659853187731354614354864060258497631471326963785134 7

L'objectif de ces procédures spécifiques convenues est que le réviseur d'entreprises vérifie les données factuelles du rapport de justification financière de l'Acteur et les compare aux conditions du contrat de subvention. Dans la mesure où cette mission ne comporte aucun engagement d'assurance, le réviseur d'entreprises n'exprime aucune opinion d'audit et ne fournit aucune assurance raisonnable. La DGD évalue les observations factuelles communiquées par le réviseur d'entreprises et en tire ses propres conclusions.

Normes et éthique

Le réviseur d'entreprises exécute cette mission :

- dans le respect de la norme *International Standard on Related Services* (« ISRS ») 4400 *'Engagements to perform Agreed-upon Procedures regarding Financial Information'* (missions d'exécution de procédures spécifiques convenues en matière d'informations financières), publiée par l'*International Federation of Accountants* (« IFAC ») ;

- en conformité avec les dispositions déontologiques applicables en Belgique. Ces dispositions énoncent des principes éthiques fondamentaux pour les réviseurs d'entreprises portant entre autres sur l'intégrité, l'objectivité, l'indépendance, la compétence professionnelle, l'obligation de prudence et de diligence, la confidentialité, le comportement professionnel et les normes techniques. Bien que l'ISRS 4400 ne prévoie pas l'indépendance comme critère pour les missions convenues, la DGD exige que le réviseur d'entreprises soit indépendant de l'Acteur et se conforme aux exigences d'indépendance telles que prévues par les dispositions déontologiques applicables en Belgique aux réviseurs d'entreprises.

  Le fait que le réviseur d'entreprises soit également le commissaire de l'Acteur (entre autres au sens des articles 17, § 5, 37, § 5 et 53, § 5 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations) ne remet pas en cause l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Procédures, preuves et documentation

Le réviseur d'entreprises planifie les activités de manière à pouvoir vérifier le rapport de justification financière. Le réviseur d'entreprises met en œuvre les procédures énumérées à l'annexe 2 des présents TdR (« *Liste des procédures spécifiques à exécuter* ») et applique les lignes directrices figurant à l'annexe 2B (« *Lignes directrices relatives aux procédures spécifiques à exécuter* »). Les pièces probantes sous-jacentes à utiliser pour l'exécution des procédures prévues à l'annexe 2 correspondent à toutes les informations financières et non financières qui permettent de vérifier les informations que l'Acteur a déclarées dans le rapport de justification financière. Le réviseur d'entreprises se fonde sur les pièces probantes ainsi obtenues pour établir son rapport des observations factuelles. Le réviseur d'entreprises conserve dans son dossier de travail les documents justificatifs qui étayent le rapport des observations factuelles et prouvent que la mission a été exécutée conformément à l'ISRS 4400 et aux TdR.

Établissement du rapport

Le rapport des observations factuelles doit donner une description suffisamment détaillée de l'objectif, des procédures spécifiques convenues et des observations factuelles de la mission, afin de permettre à l'Acteur et à la DGD de comprendre la nature et l'ampleur de la mission exécutée par le réviseur d'entreprises et les observations factuelles qu'il communique.

Ce rapport doit être remis par le réviseur d'entreprises à BRULOCALIS dans un délai de 10 jours ouvrables après signature des présents TdR.

Autres conditions

Les honoraires pour l'exécution des procédures telles que décrites ci-dessus sont estimés à environ 3.200 euros hors TVA et ne font pas partie des honoraires du mandat de commissaire, tels que fixés par l'Assemblée générale de l'Acteur.

Les frais (transport, per diem, logement, etc.) encourus par le réviseur d'entreprises pour l'exécution des procédures telles que décrites ci-dessus sont remboursés au réviseur d'entreprises uniquement pour les missions de contrôle réalisées hors de Belgique.

La planification des procédures d'audit et la sélection des entités contrôlées et/ou liées relèvent de la responsabilité du commissaire.

Salutations distinguées,

Nous vous remercions pour la confiance que vous nous avez témoignée en nous désignant comme commissaire de votre Association.

)0584BMA7093846095954148461368798731202464514318431648643154454631796
'1535604&3702545784251387641364843164864315445785151213022204124878399
)064associates7093846598531877313546143548640602584976314713269637851347

Nous vous prions de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2022

Pour accord :

ASSOCIATION DE LA VILLE	**BMA SRL**
ET DES COMMUNES DE LA REGION	**Réviseurs d'entreprises**
DE BRUXELLES-CAPITALE ASBL	
Représentée par	Représentée par
Corinne FRANÇOIS	**Amaury STAS DE RICHELLE**

)0584BMA7093846095954148461368798731202464514318431648643154454631796
'1535604&370254578425138764136484316486431544578515121302220412487839
)064associates709384659853187731354614354864060258497631471326963785134

ANNEXES :

1. Informations relatives au contrat de subvention
2. Liste des procédures spécifiques à exécuter

Annexe 1 Informations relatives au contrat de subvention

Le programme fédéral de coopération internationale communale 2017-2021 a pour but de **soutenir un processus de développement institutionnel local cohérent en termes de phasage, et donc durable.**

Le renforcement de capacités des institutions locales partenaires

L'acquisition de capacités nouvelles dans le chef des communes africaines est le fait de processus complexes à long terme qui exigent d'être abordés efficacement. Par ailleurs, la garantie que ces acquis seront exploités effectivement repose sur le choix d'une approche globale. A tout niveau, la cohérence est de rigueur.

L'autonomisation de ces institutions dans la conduite de leur développement

La durabilité des acquis repose sur le souci de rendre plus autonomes les communes partenaires. Le Programme de CIC veut mettre l'accent sur le renforcement des capacités des acteurs africains à prendre la responsabilité sur l'ensemble du processus, du diagnostic initial à la pratique de l'auto-évaluation.

19 communes bruxelloises et wallonnes partenaires et 25 communes partenaires africaines, actives dans 3 pays.

- ➔ **Option stratégique choisie**: que les partenaires municipaux belges et africains s'accordent, par pays, sur un objectif spécifique commun et donc, de facto, sur un secteur d'intervention, de façon à renforcer les coopérations intercommunales Sud-Sud.

Au MAROC - Pour appuyer les autorités locales marocaines dans la recherche et le développement de réponses appropriées aux nombreux défis sociaux, le Programme fédéral de Coopération internationale communale 2017-2021 au Maroc se donne pour objectif à ce qu'à un horizon de 5 ans, les Communes y participant développent une politique d'action sociale et pilotent des projets locaux intégrés de développement humain visant prioritairement les enfants, les jeunes, les femmes et les personnes à besoins spécifiques.

Partenariats : Oued Essafa (Evere) / Belfaa (Jette) / Aït Baha (Etterbeek) / Amerzgane (Auderghem) / Aït Zineb (Auderghem) / Ouisselsate (Koekelberg) / Aïn Bni Mathar (Saint-Josse) / Beni Mathar (Saint-Josse) / Mokrisset (Molenbeek-St-Jean) / Berkane (Saint-Gilles) / Al Hoceima (Schaerbeek) / Gourrama (La Hulpe).

Au SENEGAL - le programme CIC vise à ce que « de manière participative, les Collectivités Locales sénégalaises partenaires du programme CIC, ont amélioré, en 2021, leurs capacités de mobilisation de ressources financières, en vue de développer leur offre de services et d'optimiser leur stratégie de développement économique local durable ».

Partenariats : Sedhiou/Anderlecht - Grand-Dakar/Berchem-Ste-Agathe - Mbour/Molenbeek-St-Jean - Léona/ Hastière

)0584BMA709384609595414846136879873120246451431843164864315445463179 6
'1535604&370254578425138764136484316486431544578515121302220412487839 9
)064associates709384659853187731354614354864060258497631471326963785134 7

EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - l'objectif spécifique visé par le programme CIC en RDC est qu'au terme des 5 ans (2017-2021), les villes et communes congolaises prenant part au Programme de CIC disposent de Services d'Etat civil et de Population efficaces.

Partenariats : Kimbanseke (Ville de Bruxelles), Kalamu (Ixelles), Kintambo (Uccle), Limete (Watermael-Boitsfort), Bandalungwa (Woluwe-Saint-Lambert),Likasi (Saint-Gilles), Goma/Beni/Butembo (Woluwe-Saint-Pierre)

)0584BMA709384609595414846136879873120246451431843164864315445463179 6
'1535604&370254578425138764136484316486431544578515121302220412487839 9
3064associates709384659853187731354614354864060258497631471326963785134 7

Suivi global de l'execution budgétaire

AVCB
Programme de Coopération internationale communale - CIC
Année de rapportage: 2021

Structure Budget	Budget total initial à 5 ans	Budget total ajusté (demandes approuvées relatives aux dépassements des seuils)
Coûts opérationnels	**4.481.379,64 €**	**4.481.379,64 €**
total volet CSC	**2.030.531,24 €**	**2.030.531,24 €**
Pays CSC 1: Maroc	2.030.531,24 €	2.030.531,24 €
OS1	2.030.531,24 €	2.030.531,24 €
Investissement	644.971,41 €	644.971,41 €
Fonctionnement	1.162.121,64 €	1.162.121,64 €
Personnel	223.438,19 €	223.438,19 €
total volet CSC	**806.371,58 €**	**806.371,58 €**
Pays CSC 2: Sénégal	806.371,58 €	806.371,58 €
OS1	806.371,58 €	806.371,58 €
Investissement	167.167,39 €	167.167,39 €
Fonctionnement	519.658,75 €	519.658,75 €
Personnel	119.545,44 €	119.545,44 €
total volet CSC	**1.644.476,82 €**	**1.644.476,82 €**
Pays CSC 3: RDC	1.644.476,82 €	1.644.476,82 €
OS1	1.644.476,82 €	1.644.476,82 €
Investissement	606.984,81 €	606.984,81 €
Fonctionnement	833.347,38 €	833.347,38 €
Personnel	204.144,63 €	204.144,63 €
Coûts de gestion	**496.986,08 €**	**496.986,08 €**
Autres coûts de gestion	34.954,33 €	34.954,33 €
Personnel	412.031,75 €	412.031,75 €
Frais d'évaluation et audit	50.000,00 €	50.000,00 €
Coûts directs totaux	**4.978.365,72 €**	**4.978.365,72 €**
Coûts d'administration		
Investissement	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Personnel	0,00 €	0,00 €
Coûts de structure	**344.364,64 €**	**344.364,64 €**
Total Programme	**5.322.730,36 €**	**5.322.730,36 €**

Coûts Directs - Subside	4.978.365,72	4.978.365,72
Coûts Directs - Apport propre	0,00	0,00
Coûts directs totaux	**4.978.365,72**	**4.978.365,72**
% cofinancement	100%	100%
Coûts Structure / Administration	**344.364,64 €**	**344.364,64 €**
Total Programme	5.322.730,36 €	5.322.730,36 €

)0584BMA709384609595414846136879873120246451431843164864315445463179 6
'1535604&370254578425138764136484316486431544578515121302220412487839 9
3064associates709384659853187731354614354864060258497631471326963785134 7

Annexe 2 Liste des procédures spécifiques à exécuter

Général – conditions de l'arrêté ministériel de subvention

Les informations suivantes doivent être obtenues préalablement à la mission :

- l'arrêté ministériel de subvention, incluant éventuellement des entités affiliées à l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel) (article 47, § 3 de l'AR) ;
- le rapport de justification financière et l'exécution budgétaire du programme pour la Période et consolidé avec les années précédentes pour ce même programme ;
- les procédures internes de l'Acteur (applicables uniquement aux organisations de la société civile) relatives à l'éligibilité des frais avec les apports propres.

CONCERNANT LES COÛTS OPÉRATIONNELS ET LES COÛTS DE GESTION REPRIS DANS LA JUSTIFICATION FINANCIÈRE (article 47, § 1, 2° de l'AR) :

Rappels factuels pour information

Les activités des partenaires (partenaires à l'étranger et collaborations) et les dépenses effectives de ces derniers tombent hors du champ de ce rapport, mais doivent être prises en compte lors du contrôle des comptes annuels dans le cadre de la fonction de commissaire vu la responsabilité financière de l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel). Cependant, l'organisation partenaire doit justifier l'utilisation des fonds alloués, conformément aux mesures internes en vigueur dans l'organisation de la société civile ou acteur institutionnel. Dans ce contexte, dans le cadre de sa mission de commissaire, le réviseur d'entreprises applique la norme ISA 600 (notamment les paragraphes 40 et 41 de cette norme).

La législation stipule que la subvention des coûts de gestion est limitée à un maximum de 10 % des coûts directs totaux. Les dépassements du seuil de 10 % tombent à charge de l'apport propre. Les coûts de gestion ne sont pas forfaitaires et doivent être motivés. Lorsqu'un programme est introduit par plusieurs demandeurs, ce plafond est augmenté des coûts de coordination du programme, pour un pourcentage ne dépassant ni le résultat de la formule du taux des coûts de coordination (TCC) ni 4,4 %. TCC=3*√NO-3. Où NO représente le nombre d'organisations accréditées qui ont introduit la demande de programme. Un montant d'au moins 1 % des coûts directs mais non compris dans le plafond normal des coûts de gestion est consacré aux coûts d'évaluation et d'audit du programme.

Les investissements relatifs au Programme sont totalement supportés par celui-ci. La DGD a communiqué que les investissements capitalisés à charge du Programme doivent être mis dans l'année de dépense et font par conséquent partie des coûts mis à charge du programme. En l'espèce, les amortissements sont explicitement exclus des coûts mis à charge du programme.

Cela n'enlèvera cependant pas l'obligation de respecter le droit comptable (obligation d'amortir les investissements) ; il revient à l'acteur de déterminer ses règles comptables d'évaluation en fonction du droit comptable et non en fonction des règles de subvention.

Les règles comptables habituelles seront utilisées pour acter les amortissements suivant les règles d'évaluation de l'Acteur. Pour les investissements dont l'Acteur reste propriétaire et qui seraient pris en charge à 100 % par la DGD l'année de la dépense, il est proposé d'acter la subvention normale DGD en compte 737 et ensuite de retraiter via le débit d'un sous-compte de la même série 737 et le crédit d'un compte 15 le montant de la subvention qui concernerait des investissements et qui ferait l'objet d'amortissement sur plusieurs années comptables, cette subvention en capital étant alors reprise en produit suivant les règles comptables usuelles. Cette manière d'agir permettra alors de concilier les impératifs du droit comptable et les règles de subvention.

Les coûts d'évaluation et d'audit sont prévus conformément aux dispositions de l'AR et mis à charge du Programme.

Les coûts d'audit en rapport avec les comptes annuels de l'organisation de la société civile ou acteur institutionnel sont considérés comme faisant partie des coûts de structure ou coûts d'administration de l'entité. Les coûts liés à ce rapport et les coûts d'audit relatifs aux audits externes des organisations partenaires commandités par l'acteur sont mis à charge des coûts d'évaluation et d'audit ou, le cas échéant, à charge des coûts d'administration.

Procédures convenues

Dans le cadre des procédures convenues obligatoires, il faut :

- comparer les coûts opérationnels (par *outcome*) et les coûts de gestion, comme repris dans le rapport de justification financière obtenu, avec les données comptables de l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel), et vérifier si ces données financières correspondent, dans tous leurs aspects significatifs (en tenant compte du seuil de 100 euros fixé au point 3.2.3), les unes aux autres ;

- constater si les données comptables soumises par l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel) correspondent aux éléments de la balance des comptes généraux tels que repris dans les comptes annuels au sujet desquels le commissaire a exprimé une opinion sur l'image fidèle ;
- constater, sur la base d'échantillonnages[4], à savoir 20 % des pièces ou 20 % des valeurs, si les coûts mis à charge du programme et les coûts de gestion rapportés, tant les coûts subsidiés par la DGD (pendant la durée du programme, maximum 80 % des coûts directs pour l'organisation de la société civile ou 100 % pour l'acteur institutionnel) que l'apport propre (minimum 20 % des coûts directs pour l'organisation de la société civile) sont basés sur des *pièces justificatives vérifiables*, lesquelles devant être comprises comme les moyens de preuve ou les écrits disponibles au moment du contrôle, au sens de l'article III.86, premier alinéa du Code de droit économique.

[4] L'examen du Commissaire ne constitue pas un contrôle exhaustif de toutes les dépenses rapportées. La taille de l'échantillon du nombre de pièces ou des valeurs doit s'élever à un **pourcentage à convenir entre parties à l'initiative du commissaire, avec un minimum de 20 %**.

0584BMA709384609595414846136879873120246451431843164864315445463179 6
1535604&370254578425138764136484316486431544578515121302220412487839 9
3064associates709384659853187731354614354864060258497631471326963785134 7

La mission ne comporte toutefois pas l'examen exhaustif et la vérification de la pertinence de l'utilisation des subventions, que ce soit au regard des critères d'éligibilité ou d'autres critères d'utilisation ;

- en ce qui concerne les apports propres (uniquement pour organisation de la société civile : minimum 20 % des coûts directs pendant la durée du programme), comparer sur la base d'échantillonnages[5] si les coûts rapportés correspondent aux pièces justificatives vérifiables des dépenses faites, conformément aux directives internes de l'Acteur ;

- vérifier si les coûts de gestion à subsidier rapportés ne s'élèvent pas à plus de 10 % des coûts directs (dont ils font partie) (article 29, § 4 de l'AR). Le seuil précité de 10 % est calculé sur la période du Programme (5 ans) ;

Procédures optionnelles

1. Montant et traitement corrects des revenus complémentaires (articles 31, 41, 47 § 1, 4°) ;
2. L'application correcte de l'option des coûts simplifiés pour la justification des coûts directs (article 38 et AM sur les coûts simplifiés) ;
3. Vérification que les coûts à charge de la subvention ne concernent pas certains coûts non subsidiables (Annexe 4 de l'AR sauf les points 8°, 9° et 10°) ;
4. Ou d'autres points à convenir.]

0584BMA709384609595414846136879873120246451431843164864315445463179 6
1535604&370254578425138764136484316486431544578515121302220412487839 9
064associates709384659853187731354614354864060258497631471326963785134 7

CONCERNANT LES COÛTS DE STRUCTURE (article 47, § 1, 3° de l'AR) :

Rappels factuels pour information

La subvention des coûts de structure est fixée de façon forfaitaire à 7 % du budget des coûts directs, et ce pendant la durée du programme. La subvention des coûts de structure n'est pas adaptée aux coûts directs réalisés, à condition que le budget soit consacré à au moins 75 % du programme. Dans le cas contraire, les coûts de structure sont adaptés au prorata des dépenses effectives du budget du programme.

Le calcul des coûts de structure établis par l'acteur se détaille comme suit :

Total des CO et de CG	1.126.014,26
FS (Frais de structure) - max 7% de CO + CG	**72.659,24** 6,45 %

Procédures convenues

Vérifier que les montants des coûts de structure rapportés par l'entité correspondent au moins aux coûts de structure réels et globaux (tels que repris dans la comptabilité de l'Acteur) supportés par l'entité au cours de la période du programme et que ces montants restent dans l'enveloppe budgétaire établie de façon forfaitaire sur l'ensemble du programme.

Montants totaux à charge de la subvention

AVCB
Programme de Coopération internationale communale - CIC
Année de rapportage: 2021

	Dépenses totales année 2021	Subside année 2021	Apport propre année 2021
Coûts opérationnels	**1.478.056,21 €**	**1.478.056,21 €**	**0,00 €**
Total volet CSC	**1.478.056,21 €**	**1.478.056,21 €**	**0,00 €**
Pays CSC 1: Maroc	764.363,32 €	764.363,32 €	0,00 €
OS1	764.363,32 €	764.363,32 €	0,00 €
Investissement	501.903,47 €	501.903,47 €	0,00 €
Fonctionnement	214.859,01 €	214.859,01 €	0,00 €
Personnel	47.600,84 €	47.600,84 €	0,00 €
Pays CSC 2: Sénégal	292.368,04 €	292.368,04 €	0,00 €
OS1	292.368,04 €	292.368,04 €	0,00 €
Investissement	71.506,38 €	71.506,38 €	0,00 €
Fonctionnement	196.670,22 €	196.670,22 €	0,00 €
Personnel	24.191,44 €	24.191,44 €	0,00 €
Pays CSC 3: RDC	421.324,85 €	421.324,85 €	0,00 €
OS1	421.324,85 €	421.324,85 €	0,00 €
Investissement	249.141,39 €	249.141,39 €	0,00 €
Fonctionnement	130.607,32 €	130.607,32 €	0,00 €
Personnel	41.576,14 €	41.576,14 €	0,00 €
Coûts de gestion	**115.451,90 €**	**115.451,90 €**	**0,00 €**
Autres coûts de gestion	750,00 €	750,00 €	0,00 €
Personnel	86.469,06 €	86.469,06 €	0,00 €
Frais d'évaluation et audit	28.232,84 €	28.232,84 €	0,00 €
Coûts directs totaux	**1.593.508,11 €**	**1.593.508,11 €**	**0,00 €**

Signature du Commissaire

Amaury Stas de Richelle

Remarque : A la différence des autres tableaux, les informations inscrites ici ne portent que sur une année en particulier **(pas de cumul d'année en année)**. A l'issue du programme, il y aura donc 5 tableaux différents (1 par an) concernant la répartition de la subvention et de l'apport-propre.